



Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 21/200/A
Date du prononcé 17 janvier 2023
Numéro du rôle 2021/AN/105
En cause de : K M C/ CPAS DE NAMUR

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

**CPAS – aide sociale – impossibilité médicale de retour (non) –
principalement art. 1 et 57 de la loi du 8/07/1976 – réouverture
des débats quant à d'éventuels griefs défendables**

EN CAUSE :

Monsieur M K (ci-après, « Monsieur K. »), RRN n°, résidant à

Partie appelante représentée par Maître P C, Avocat

CONTRE :

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE NAMUR (ci-après, « le CPAS »), BCE n° 0211.085.163, dont les bureaux sont établis à 5100 JAMBES (NAMUR), rue de Dave, 165,

Partie intimée représentée par Maître L A H D F, Avocat

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 28 mai 2021 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 7^{ème} Chambre (R.G. 21/200/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 24 juin 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 25 juin 2021, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 25 juin 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 21 septembre 2021 sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 03 mars 2022, notifiée le 22 septembre 2021 ;
- les conclusions principales pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 31 octobre 2021 ;

- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 04 novembre 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, déposé à l'audience du 03 mars 2022 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience du 03 mars 2022, pour l'audience publique du 02 juin 2022 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience du 02 juin 2022 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience du 02 juin 2022, pour l'audience publique du 15 novembre 2022 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience du 15 novembre 2022 ;
- les pièces de l'Auditorat général remises au greffe de la Cour le 12 octobre 2022 et le 14 novembre 2022 ;
- les pièces de la partie appelante, déposées à l'audience du 15 novembre 2022.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 15 novembre 2022, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio*, vu l'impossibilité de reconstituer le précédent siège de la Cour.

Monsieur M S, Substitut général délégué près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à l'audience publique du 15 novembre 2022.

La partie intimée a immédiatement répliqué oralement au dit avis, la partie appelante ne souhaitant pas répliquer.

La cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTECEDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur K., né le XX XX 1970, est célibataire et de nationalité angolaise ;
- il est arrivé en Belgique en juillet 2007 ;
- il a introduit une demande d'asile (protection internationale); celle-ci a été clôturée négativement et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 13 novembre

2007 ; ce refus a été confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers en mars 2008 ;

- il a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur pied des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; celles-ci n'ont à ce stade pas abouti à une décision favorable ;

Un recours est actuellement pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, à la suite d'une décision négative (du 07 février 2022) relative à une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire notifié dans la foulée ;

- il n'est pas contesté que Monsieur K. est actuellement en séjour illégal sur le territoire belge ;
- en séance du 03 août 2016, le CPAS a refusé de faire droit à une demande d'aide sociale introduite par Monsieur K. (en raison du caractère illégal de son séjour);

Un recours a été introduit et par jugement du 22 septembre 2017, le Tribunal du travail de Liège, division Namur, a déclaré le recours recevable, mais non fondé, estimant que Monsieur K. ne pouvait invoquer à son profit la jurisprudence « ABDIDA » de la Cour de Justice de l'Union Européenne en l'absence de recours pendant à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire;

Saisie d'un appel à l'encontre de cette décision, la Cour du travail de Liège, division Namur, a confirmé la position du Tribunal par son arrêt du 06 décembre 2018, soulignant également qu'aucun risque vital immédiat n'était démontré ;

- en séance du 20 septembre 2017, le CPAS a à nouveau refusé de faire droit à une demande d'aide sociale introduite par Monsieur K. (en raison du caractère illégal de son séjour);

Un recours a été introduit et par jugement du 24 mai 2019, le Tribunal du travail de Liège, division Namur, a déclaré le recours recevable, mais non fondé, estimant que la force majeure médicale alléguée par Monsieur K. (l'empêchant de retourner dans son pays d'origine) n'était pas démontrée ;

- en séance du 10 février 2021, le CPAS a pris la décision de prolonger, dans le cadre de l'aide médicale urgente, la « carte MEDIPRIMA » couvrant les frais d'hospitalisation et soins ambulatoires en établissements de soins et la « carte santé pour illégaux » dont bénéficie Monsieur K., mais de ne pas octroyer à Monsieur K. d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (ni d'aide sociale ponctuelle) ;

La décision est notamment motivée comme suit :

« (...) vous ne disposez d'aucun titre de séjour valable sur le territoire belge et ne pouvez prétendre à l'aide sociale hormis l'aide médicale urgente (art 57 §2 1° de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS). (...) »

Il s'agit de la décision litigieuse ;

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Namur, le 17 mars 2021, Monsieur K. a introduit un recours contre la décision du 10 février 2021. Tel que précisé en termes de conclusions, il a sollicité :

- à titre principal : la condamnation du CPAS à régler l'aide sociale postulée (soit l'équivalent du revenu d'intégration sociale au taux isolé) depuis la date d'introduction de la demande et la condamnation du CPAS à l'indemnité de procédure de 262,36 euros ;
- à titre subsidiaire : il a sollicité qu'une expertise soit ordonnée, dont le but est de déterminer si compte tenu des problèmes de santé qui affectent Monsieur K., et en prenant en considération toutes informations utiles quant à l'accessibilité et la disponibilité des soins en Angola, Monsieur K. pourrait être victime d'une atteinte à son intégrité physique et d'un risque important pour sa vie ou sa santé, éventuellement après avoir interrogé les organismes présents en Angola (Médecins du Monde ou Médecins Sans Frontières, ou encore d'autres organismes) ;

Accorder dès à présent l'aide sociale sur pied de l'article 19 du Code judiciaire ;

Le CPAS a quant à lui sollicité que :

- à titre principal, que la demande soit dite irrecevable ;
- à titre subsidiaire, que la demande soit dite recevable, mais non fondée ;
- il soit statué comme de droit quant aux dépens.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 28 mai 2021, les premiers juges ont :

- dit le recours irrecevable ;
- condamné le CPAS aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 262,36 euros ainsi qu'à la contribution de 20,00 euros visé par la loi du 19 mars 2017.

Les premiers juges ont estimé que l'autorité de chose jugée s'opposait à ce qu'un demandeur soumette la même demande à plusieurs reprises au Tribunal et qu'à défaut d'élément neuf, le Tribunal ne pouvait se pencher sur le fond de la demande (celle-ci étant déclarée irrecevable).

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 24 juin 2021, Monsieur K. a interjeté appel du jugement critiqué.

Tel que précisé en termes de conclusions, il demande à la Cour de réformer le jugement critiqué et, par conséquent :

- à titre principal : la condamnation du CPAS à régler l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis la date d'introduction de la demande et la condamnation du CPAS à l'indemnité de procédure de 378,95 euros ;
- à titre subsidiaire : qu'une expertise soit ordonnée, dont le but est de déterminer si compte tenu des problèmes de santé qui l'affectent, et en prenant en considération toutes informations utiles quant à l'accessibilité et la disponibilité des soins en Angola, Monsieur K. pourrait être victime d'une atteinte à son intégrité physique et d'un risque important pour sa vie ou sa santé, éventuellement après avoir interrogé les organismes présents en Angola (Médecins du Monde ou Médecins Sans Frontières, ou encore d'autres organismes) ;

Accorder dès à présent l'aide sociale sur pied de l'article 19 du Code judiciaire ;

Monsieur K. fait notamment valoir que :

- contrairement à ce qu'ont décidé les premiers juges, il ne peut être considéré qu'il y aurait, en l'espèce, autorité de chose jugée ; la demande concernait en effet une nouvelle période d'intervention et l'objet de la demande était différent de l'objet des demandes précédentes adressées au CPAS, sur lesquelles le Tribunal s'est déjà prononcé.

En tout état de cause, la question se pose de savoir si l'autorité de chose jugée peut être invoquée lorsqu'il y a risque de traitement inhumain et/ou dégradant, voire un risque de décès ;

Par ailleurs, Monsieur K. apporte des éléments très précis concernant la situation actuelle en Angola et l'impossibilité d'y être soigné valablement ; on peut donc conclure à l'absence d'autorité de la chose jugée ;

- Monsieur K. postule la reconnaissance d'un cas de force majeure médicale (impossibilité médicale de retour) au vu des documents qu'il dépose.

2.

Le CPAS n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite concrètement :

- que le jugement dont appel soit confirmé ;
- qu'il soit statué comme de droit en ce qui concerne les dépens.

Le CPAS fait notamment valoir que :

- la demande originaire doit être déclarée irrecevable, dès lors que le Tribunal du travail et la Cour du travail ont déjà dit pour droit que Monsieur K. ne démontrait pas se trouver dans une situation d'impossibilité de retour dans son pays d'origine pour raisons médicales ;
- en tout état de cause, Monsieur K. étant en séjour illégal, il ne peut prétendre au bénéfice de l'aide sociale, hormis l'aide médicale urgente ; rien n'empêche Monsieur K. de rentrer en Angola, dans une zone correctement approvisionnée en électricité, ou de se munir d'un générateur de secours lui permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'appareillage nécessaire pour remédier à ses apnées du sommeil ;

La demande d'expertise médicale formulée par Monsieur K. n'apparaît, dans ce contexte, pas pertinente.

V.- RECEVABILITE DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 28 mai 2021 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 07 juin 2021.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 24 juin 2021, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (*cf.* notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

VI.- DISCUSSION

1. Autorité de chose jugée ?

1.

Les premiers juges, se fondant notamment sur l'article 25 du Code judiciaire, ont estimé devoir déclarer la demande irrecevable, estimant qu'il s'agissait de la réitération de demandes déjà précédemment formulées devant le Tribunal et tranchées (par jugements du 22 septembre 2017, confirmé par la Cour, et par jugement du 24 mai 2019).

2.

En vertu des articles 23 et 25 du Code judiciaire :

- *« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. L'autorité de la chose jugée ne s'étend toutefois pas à la demande qui repose sur la même cause mais dont le juge ne pouvait pas connaître eu égard au fondement juridique sur lequel elle s'appuie. »* (article 23)
- *« L'autorité de la chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande. »* (article 25)

La notion d'autorité de la chose jugée recouvre, en réalité, deux facettes distinctes :

« L'autorité de la chose jugée a avant tout un effet négatif. C'est l'effet principal entre parties. L'autorité de la chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande (C. jud., art. 25). Il s'agit d'une fin de non-recevoir qui peut être opposée au plaideur qui voudrait recommencer la même procédure. (...)

Mais elle a également un effet positif, qui concerne la partie qui a gagné : elle peut se prévaloir de la décision et invoquer la présomption de vérité qui s'y attache. Les droits

qui lui sont reconnus par le jugement son désormais à l'abri de toute contestation future, du moins de la part de son adversaire dans la procédure qui a donné lieu au jugement. » (D. MOUGENOT, Principes de droit judiciaire privé, 2009, Bruxelles, Larcier, p. 242)

A l'estime de la Cour, aucune de ces deux facettes ne peut utilement être invoquée par le CPAS en l'espèce.

En effet, s'agissant de l'effet négatif de l'autorité de chose jugée, la Cour relève que la chose demandée, dans le cadre de la présente procédure, n'est pas la même que celle ayant donné lieu aux jugements et arrêt des 22 septembre 2017, 06 décembre 2018 et 24 mai 2019. En effet, avec la Cour du travail de Liège (différemment composée – C.T. Liège, div. Liège, ch. 2 E, 16 juin 2022, inédit, R.G. 2021/AL/257), la Cour relève que :

« De manière générale, l'octroi d'une aide sociale dépend toujours de la situation concrète du bénéficiaire. Par conséquent, une décision d'octroi d'une aide sociale, qu'elle soit administrative ou judiciaire, ne vaut jamais à vie. La situation étant toujours susceptible d'évoluer au fil du temps, le CPAS peut toujours prendre une nouvelle décision dès que la situation de l'intéressé évolue. »

Si Monsieur K. sollicite une aide sociale dans le cadre de la présente procédure, la période pour laquelle cette aide est sollicitée diffère de celle visée par les jugements et arrêt des 22 septembre 2017, 06 décembre 2018 et 24 mai 2019.

La présente procédure est fondée sur une nouvelle décision du CPAS, lequel a procédé à un nouvel examen de la situation de Monsieur K., tenant compte de sa situation actualisée. La demande porte sur la période débutant le 1^{er} février 2021, soit une période postérieure à celle visée par les jugements et arrêt des 22 septembre 2017, 06 décembre 2018 et 24 mai 2019.

L'effet positif découlant de l'autorité de chose jugée n'apparaît, par ailleurs, pas davantage pouvoir être utilement invoqué. Par son argumentation, Monsieur K. soutient qu'au moment où la nouvelle décision litigieuse (du 10 février 2021) ont été adoptée, il se trouvait dans une situation de force majeure médicale l'empêchant de retourner dans son pays d'origine. La demande actuelle de Monsieur K. ne repose donc pas sur son état de santé tel qu'examiné par le Tribunal du travail et la Cour du travail en 2017, 2018 et 2019, mais sur son état de santé au moment de la demande visée par la décision du 10 février 2021, ainsi que sur (l'absence de) la disponibilité/accessibilité à cette date des soins de santé dont il doit pouvoir bénéficier. Monsieur K. est donc autorisé à démontrer qu'avec effet au 1^{er} février

2021 (date de la demande ayant donné lieu à la décision litigieuse visée par la présente procédure), en raison de son état de santé combiné à (l'absence de) la disponibilité/accessibilité des soins en Angola, les conditions de la force majeure médicale étaient rencontrées.

L'appel est déclaré fondé sur ce point et le jugement dont appel est réformé en ce qu'il a déclaré le recours irrecevable.

La Cour dit la demande originaire de Monsieur K. recevable.

2. Impossibilité médicale de retour ?

1.

En règle et en vertu de l'article 57, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, toute personne a droit à l'aide sociale sous la forme la plus appropriée :

«(...) le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive (...).

Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique (...)»

L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose toutefois que (la Cour met en évidence):

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence

dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.

Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné. (...) »

La disposition précitée établit donc une distinction, en matière d'aide sociale, entre les étrangers selon qu'ils séjournent légalement ou non sur le territoire. Pour les étrangers séjournant illégalement sur le territoire, l'aide sociale est – en règle – limitée à l'aide médicale urgente. D'après les travaux préparatoires : « *La limitation de l'aide sociale [a été] voulue pour provoquer le départ de personnes qui n'y ont manifestement plus droit puisqu'ils ont reçu un ordre de quitter le territoire définitif* » (Ann. parl., Sénat, 1992, p. 430, cité par P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, *La condition de nationalité ou de séjour dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Chartre, 2011, p. 118).

2.

La règle précitée (limitation à l'aide médicale urgente pour les étrangers en séjour illégal) connaît toutefois certaines exceptions prétoriennes, comme la Cour de cassation a eu l'occasion de le confirmer:

« (...) Attendu qu'aux termes de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976, 'toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine';

Qu'en vertu de l'article 57, § 2, alinéas 3 et 4, de cette loi, dans sa version antérieure à sa modification par la loi du 15 juillet 1996, l'aide sociale accordée à un étranger auquel un ordre définitif de quitter le territoire a été signifié prend fin à dater de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et, au plus tard, au jour de l'expiration du délai de l'ordre définitif de quitter le territoire, mais qu'il est dérogé à cette règle pendant le temps strictement nécessaire pour permettre effectivement à l'intéressé de quitter le territoire, ce délai ne pouvant en aucun cas excéder un mois;

*Attendu qu'il résulte de l'économie de la loi que **cette limitation vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non ceux qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine; qu'à l'égard de ces derniers, le centre public d'aide sociale demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire (...)** » (Cass., 18 décembre 2000, R.G. S980010F, consultable sur le site juportal – la Cour met en évidence)*

Des raisons médicales peuvent, à titre d'exemple, être considérées comme des raisons indépendantes de la volonté du demandeur d'aide sociale.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée à diverses reprises dans le même sens. Ainsi, dans un arrêt du 30 juin 1999 :

« la Cour a considéré que l'article 57, § 2, est discriminatoire, dès lors que cette disposition traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire pour des raisons médicales.

Cet arrêt ne peut qu'être approuvé. Il ne saurait y avoir un rapport raisonnable de proportionnalité entre un moyen (limitation de l'aide) utilisé pour atteindre un but (inciter à quitter le territoire) impossible à réaliser.

*La Cour n'a pas déterminé ce qu'il faut entendre par 'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire pour des raisons médicales'. Elle a toutefois apporté une précision dans deux arrêts ultérieurs, en considérant que l'impossibilité médicale de retour doit être appréciée en fonction de la possibilité pour l'étranger de 'recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre' [C.C., 21 décembre 2005, n° 194/05, point B.5.2.] et que 'le cas échéant, il convient également d'examiner si le demandeur a effectivement accès au traitement médical dans ce pays.' [C.C., 26 juin 2008, n° 95/08, spéc. pt B.7]» (C.C., 30 juin 1999, n° 80/99, commentée par P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, *La condition de nationalité ou de séjour dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Chartre, 2011, p. 165 – la Cour met en évidence).*

3.

Ces exceptions prétoriennes sont aujourd'hui par ailleurs renforcées par un arrêt du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (Affaire C-562/13, en cause d'un sieur M. ABDIDA contre le C.P.A.S. d'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE), ayant considéré que (la Cour met en évidence):

« (...) les articles 5 et 13 de la directive 2008/115, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale :

- qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un Etat membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et*

- *qui ne prévoit pas la **prise en charge**, dans la mesure du possible, **des besoins de base** dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet Etat membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours. »*

La Cour relève que cette jurisprudence de la Cour de Justice semble devoir connaître une interprétation restrictive dès lors que l'arrêt précise notamment expressément que (la Cour met en évidence) : « 48. Dans les **cas très exceptionnels** où l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas violerait le principe de non-refoulement, les Etats membres ne peuvent donc pas (...) procéder à cet éloignement. »

S'agissant de la preuve à rapporter, dans le cadre de la jurisprudence « ABDIDA » précitée, la Cour de cassation a récemment confirmé la Cour du travail de Bruxelles qui avait jugé qu'il s'agissait de rapporter la preuve d'un « grief défendable » (Cass., 04 mai 2020, R.G. S.18.0036.F, librement consultable sur le site juportal):

« La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit, dans l'arrêt Abdida (C-562/13) du 18 décembre 2014, que les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE (...), lus à la lumière des articles 19, § 2, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, § 1er, b), de cette directive, s'opposent à une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé. Elle a jugé en effet que l'effectivité du recours exercé contre une telle décision exige, dans ces conditions, que le ressortissant de pays tiers dispose d'un recours avec effet suspensif, afin de garantir que la décision de retour ne soit pas exécutée avant qu'un grief relatif à une violation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, lu à la lumière de l'article 19, § 2, de la Charte, n'ait pu être examiné par une autorité compétente.

*Il ressort manifestement de cette interprétation des articles 5, 13 et 14, § 1er, b), de la directive que, afin de garantir que le grief de violation de l'article 5 soit examiné avant l'exécution de la décision de retour, **la législation nationale doit conférer un caractère suspensif au recours du ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie dès que l'exécution de la décision lui ordonnant de quitter le territoire est susceptible de l'exposer au risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé et que ce caractère suspensif ne dépend pas de la démonstration que l'exécution de la décision exposerait effectivement l'étranger à ce risque.***

Il s'ensuit que l'article 57, § 2, alinéas 1er, 1° et 2°, et 2, de la loi du 8 juillet 1976, interprété conformément aux articles 5, 13 et 14, § 1er, b), de la directive 2008/115/CE, ne s'applique pas au ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne atteint d'une grave maladie qui exerce un recours contre une décision lui ordonnant de quitter le territoire, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

L'arrêt constate que les défendeurs, soit des parents et leurs enfants alors mineurs, ont introduit un recours « en annulation et suspension » au Conseil du contentieux des étrangers contre une décision de l'Office des étrangers déclarant non fondée leur demande de « régularisation de séjour pour motif médical », assortie d'un ordre fait à chacun d'eux de quitter le territoire. Après avoir exposé l'interprétation des articles 5, 13 et 14, § 1er, b), de la directive 2008/115/CE donnée par l'arrêt Abdida précité, il considère que, « pour que soit reconnu un effet suspensif au recours dont [ils ont] saisi le Conseil du contentieux des étrangers, il ne doit pas être exigé [d'eux qu'ils fassent], dès l'introduction dudit recours, la preuve définitive de la gravité de la maladie dont [le premier défendeur] est atteint et du risque de détérioration grave et irréversible que comporterait l'arrêt des traitements en cas d'éloignement vers son pays d'origine [...], mais il suffit qu'un grief défendable soit invoqué dans ce recours », que « la notion de 'grief défendable' ne saurait dépendre d'une appréciation a priori du caractère manifestement fondé du recours », qu'il appartiendra « au [...] Conseil du contentieux des étrangers d'apprécier in fine si le risque invoqué [...] justifie l'annulation [des décisions entreprises] » mais qu' « il peut dès à présent être constaté » que le recours des défendeurs présente un grief défendable à ce sujet dès lors qu' « il y est [...] fait état de la contestation d'ordre médical opposant [le premier défendeur] au médecin fonctionnaire de l'Office des étrangers au sujet [...] de la gravité de la pathologie psychiatrique qui l'affecte, évaluée par ledit médecin fonctionnaire comme ne comportant aucun risque vital alors que les certificats et rapports médicaux soumis à l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers parlent d'un sévère état anxio-dépressif majeur chronique et d'un sévère état de stress post-traumatique chronique » renforcé par des « troubles médicaux lourds » et énoncent que « le manque d'infrastructures prenant en charge les personnes présentant des troubles psychiatriques et physiques en Arménie pourrait aggraver le pronostic vital ».

Par ces énonciations, qui ne dispensent pas les défendeurs de la charge de la preuve, l'arrêt a pu considérer que l'exécution des ordres de quitter le territoire assortissant le rejet de la demande de régularisation de séjour était susceptible d'exposer le premier défendeur atteint d'une grave maladie au risque sérieux d'une détérioration grave et irréversible de son état de santé.

Il décide ainsi légalement que le recours est suspensif, partant, que la limitation prévue par l'article 57, § 2, alinéas 1er, 1° et 2°, et 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne s'applique pas à l'aide sociale litigieuse.

Par cette décision et la considération qu'il en déduit que les défendeurs sont « éligibles à l'octroi de l'aide sociale » conformément à l'article 57, § 1er, de la loi, l'arrêt répond aux conclusions du demandeur qui soutenaient que les défendeurs n'avaient droit qu'à un hébergement dans un centre fédéral d'accueil conformément à l'article 57, § 2, alinéa 2.

Le moyen, en aucun des rameaux de ces branches, ne peut être accueilli. »

4.

En l'espèce, Monsieur K. fait notamment valoir qu'il est dans une situation telle que son état de santé l'empêche de retourner dans son pays d'origine où, en toute hypothèse, les soins nécessaires ne pourraient lui être prodigués. Il fait donc valoir qu'il se trouve dans une situation de force majeure médicale.

La Cour relève que Monsieur K. dépose différents documents médicaux concordants, émanant de différents médecins spécialistes, précisant qu'il est atteint d'un syndrome d'apnée du sommeil de forme sévère, nécessitant un traitement nocturne par CPAP à vie (un contrôle de la compliance au traitement étant réalisé annuellement), étant entendu qu'un arrêt de traitement entraînerait un risque d'accident vasculaire cérébral et/ou cardiaque. Le CPAS ne dépose pas de pièce susceptible de remettre cet aspect médical en cause.

Par contre et à l'estime de la Cour, la documentation déposée ne permet pas de conclure à l'indisponibilité et/ou l'inaccessibilité des soins requis en Angola. En effet :

- il ressort des pièces médicales déposées que le traitement à suivre consiste principalement à utiliser un compresseur avec masque facial pendant la nuit et à assurer un suivi en service de pneumologie ;
- la Cour n'aperçoit, pas, dans le dossier de pièces produit par Monsieur K., de document permettant de considérer que ce traitement (appareillage + soins) serait indisponible et/ou inaccessible en Angola ; Monsieur K. dépose pour l'essentiel :
 - un article du 02 mai 2016, dont il ressort en substance que le système de santé angolais serait globalement défaillant ;
 - la Cour relève que ce document n'est pas récent ; il n'est pas nécessairement le reflet de la situation de l'Angola à la date de la décision litigieuse ;

- un rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) du 27 mars 2013 relatif aux soins psychiatriques en Angola, dont il ressort que seuls 42% de la population auraient accès aux soins (en raison d'une accessibilité insuffisante des institutions sanitaires, un manque d'équipement, de médicaments et de personnel qualifié) ;
 - la Cour relève que ce document n'est pas récent ; il n'est pas nécessairement le reflet de la situation de l'Angola à la date de la décision litigieuse ;
- une publication du ministère français des affaires étrangères du 13 octobre 2021, dont il ressort que la situation sanitaire en Angola se serait dégradée au cours des derniers mois en raison de la crise, de la défaillance du ramassage des déchets dans la capitale et d'importants épisodes de précipitations (recrudescence de cas de paludisme, de dengue, de chikungunia, etc.) ;
 - la Cour relève que ce document ne permet pas de tirer de conclusions quant au traitement (en ce compris l'appareillage) requis pour Monsieur K. ; tout au plus permet-il de conclure à un risque accru de contracter certaines maladies, dont Monsieur K. n'est pas à ce stade atteint ;

La Cour relève que les démarches du Ministère public à l'égard de Médecins Sans Frontières n'ont pas abouti, cet organisme ayant quitté l'Angola en 2018. Monsieur K. n'apporte pas d'indication quant à la présence dans le pays d'autres organismes susceptibles de fournir des informations à ce propos. Quant à la mesure d'expertise sollicitée par Monsieur K., celle-ci n'apparaît pas de nature à fournir des informations concrètes quant à l'accessibilité et à la disponibilité des soins en Angola, à défaut de pouvoir désigner un expert qualifié sur cette question.

Sur la base des éléments précités, la Cour estime que Monsieur K. n'avance pas d'éléments suffisants permettant de conclure à l'existence d'une force majeure (médicale) l'empêchant de retourner dans son pays d'origine.

5.

Par contre, il ressort des pièces déposées qu'un recours est actuellement pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, à la suite d'une décision négative (du 07 février 2022) relative à une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire notifié dans la foulée.

Comme les parties l'ont expressément confirmé à l'audience publique du 15 novembre 2022, elles ne se sont pas expliquées quant à la question de savoir dans quelle mesure les pièces déposées par Monsieur K. permettraient le cas échéant de conclure à l'existence d'un

« grief défendable » au sens où l'entend la Cour de cassation, dans le contexte de la jurisprudence « ABDIDA » développée par la Cour de Justice de l'Union Européenne.

La Cour estime devoir rouvrir les débats, pour leur permettre de s'en expliquer.

3. Quant aux frais et dépens

Vu la réouverture des débats, la Cour réserve à statuer à ce propos.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis oral du Ministère public, auquel la partie intimée a immédiatement répliqué oralement, la partie appelante ne souhaitant pas répliquer,

Reçoit l'appel,

Dit d'ores et déjà l'appel fondé dans la mesure qui suit,

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a dit le recours originaire irrecevable,

Emendant, dit le recours originaire recevable,

Dit pour droit qu'en tant que sa demande est fondée sur l'existence d'une force majeure médicale l'empêchant de retourner dans son pays d'origine, la demande de Monsieur K. est non fondée,

Avant dire droit pour le surplus :

- Ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

Le CPAS est invité à remettre ses observations et pièces complémentaires sur ce point au greffe et à les communiquer au CPAS pour le **28 février 2023** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles **de Monsieur K.** devront être déposées au greffe et communiquées au CPAS, pour le **28 mars 2023** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles du **CPAS** devront être déposées au greffe et communiquées à Monsieur K., pour le **25 avril 2023** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, **le 20 juin 2023 à 16 heures 40**, la durée des débats étant fixée à **20 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M-N B, Conseillère faisant fonction de Président,

P S, Conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)

J-P G, Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de C D, Greffier:

Le Greffier

Le Conseiller social,

Le Président,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, **le 17 janvier 2023**,

par Mme M-N B, assistée de Mme C D,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.